

Institut de Formation des Bibliothécaires 1997/98

Chrystèle MABIC-GALLAND

**LE TRAITEMENT DES PERIODIQUES MINEURS REçUS PAR
DEPOT LEGAL A LA BNF**

Projet Professionnel Personnel de bibliothécaire: dossier d'aide à la décision

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	3
<i>I) Le traitement allégé des périodiques mineurs et l'exhaustivité exigée du dépôt légal</i>	3
A) Histoire et but du dépôt légal	3
B) Mais l'exhaustivité du dépôt légal n'est-elle pas illusoire aujourd'hui ?	5
C) Quelques réflexions sur le dépôt légal en France et à l'étranger	6
<i>II) Qu'est-ce qu'un périodique mineur</i>	8
A) Retour sur la notion de périodique	8
B) Eléments d'une typologie des périodiques	9
C) Les périodiques mineurs	11
<i>III) Le traitement bibliographique des périodiques: bilan de l'existant</i>	13
A) le circuit du document	13
B) La notice bibliographique	18
<i>IV) Propositions pour un traitement plus spécifique des périodiques mineurs</i>	22
A) Des exemples utiles	22
B) Orientations envisageables pour un traitement plus cohérent des périodiques mineurs reçus par dépôt légal	26
<i>Conclusion</i>	30
<i>Annexes</i>	31

INTRODUCTION

Au sein de la Direction du Développement Scientifique et des Réseaux (DDSR) de la Bibliothèque nationale de France (BnF), l'Agence Bibliographique a pour mission de rédiger

et de publier la Bibliographie nationale française sur la base des ouvrages déposés au titre du dépôt légal. Ainsi, les chercheurs disposent-ils d'un outil exhaustif leur permettant de connaître la production française, que ce soit en terme de monographies, de périodiques, de publications officielles, de musique ou de cartes et plans. C'est donc un travail d'une ampleur considérable qui est effectué au sein de la Bibliothèque nationale de France et ce d'autant plus qu'un catalogage de niveau scientifique est requis du personnel des services de la bibliographie nationale. Toutefois ces exigences de qualité et d'exhaustivité ne sont pas sans soulever des problèmes de gestion d'autant que la masse des documents reçus par dépôt légal est considérable. Si le problème se pose dans les différents secteurs de la Bibliographie nationale française, nous étudierons en ce qui nous concerne plus spécifiquement celui du service des périodiques.

En effet, ce service est confronté à un flux important de documents et chaque semaine se sont environ 150 titres qui font l'objet d'une création ou d'une modification de notice. La charge de travail représentée par ces documents n'est pas en elle-même problématique mais c'est beaucoup plus le type de documents reçus par dépôt légal qui pousse à la réflexion. En effet, chaque semaine une part conséquente des documents à traiter sont des publications très locales, très ciblées quant à leur lectorat et à leur contenu. Ce sont par exemple des bulletins d'associations de parents d'élèves, des journaux d'entreprises ou des bulletins municipaux. La masse de ces documents, souvent longs à traiter et d'un intérêt limité du point de vue de la représentation de la culture nationale, amène à s'interroger sur l'opportunité d'un traitement bibliographique identique pour toutes les publications reçues par dépôt légal. C'est dans ce cadre qu'est née cette réflexion plus précise sur la gestion de certains périodiques considérés comme mineurs. En effet, dans un souci d'efficacité il serait souhaitable de rationaliser le fonctionnement de l'Abn en proposant des niveaux de traitement bibliographique adaptés aux différents types de documents.

C'est dans ce sens que nous allons réfléchir tout au long de ce dossier afin d'ouvrir certaines pistes permettant un traitement simplifié des périodiques dits mineurs. Dans quelle mesure le traitement actuel de ces périodiques pourrait-il être optimisé ? Un circuit du document simplifié pourrait-il ainsi être mis en place ? Une partie du personnel devrait-elle être déléguée pour gérer ces documents ? Une notice bibliographique simplifiée adaptée à ce type de documents pourrait-elle être formalisée ? Autant d'éléments que nous allons étudier ici en nous appuyant tout d'abord sur le bilan de l'existant et le constat des difficultés qui se posent. Cependant avant d'aborder ces considérations pratiques, il faut résoudre un certain nombre de questions théoriques lorsque l'on parle d'une part d'un traitement simplifié de documents au sein de l'Abn et d'autre part lorsqu'il s'agit de définir les publications mineures.

En effet, la Bibliographie nationale française a, nous l'avons évoqué précédemment, une obligation d'exhaustivité. Or un traitement particulier pour certains types de publications peut amener à émettre des propositions en opposition avec cet impératif. C'est pourquoi il nous semble indispensable dans un premier point de replacer les principes régissant le dépôt légal dans le contexte actuel. En effet, nous ne sommes plus en 1537 et un recueil véritablement exhaustif des documents publiés en France ne semble plus réalisable. D'autre part il semble indispensable avant d'aborder le traitement des périodiques mineurs de bien comprendre ce dont nous allons parler. La notion de périodique ne va pas de soi, loin de là, et surtout au sein des services gérant le dépôt légal puisqu'ils sont perpétuellement confrontés à des publications dont la définition pose problème. Aussi, reviendrons-nous sur cette notion de périodique afin de poser clairement ce qui a, l'Abn, est considéré comme tel. Puis, nous réfléchirons aux différents types de périodiques identifiables afin de mieux saisir ce qui peut-être considéré comme un périodique mineur quand bien même cette notion à un sens. Il s'agira donc ici d'étudier les définitions des périodiques mais également de travailler sur les documents reçus au titre du dépôt légal. Sans cette réflexion théorique préalable, il est difficilement envisageable de faire des propositions en terme de traitement. Ce serait effectivement prendre le risque de travailler sur un sujet que nous ne connaissons pas vraiment.

Au terme de ce travail de définition, il sera alors possible d'étudier le traitement actuel des périodiques, de l'analyser pour ensuite émettre des propositions pour un travail plus adapté à ce type de publications.

I) Le traitement allégé des périodiques mineurs et l'exhaustivité exigée du dépôt légal

A) Histoire et but du dépôt légal

Instauré par François 1^{er} par le biais d'une ordonnance en date du 28 décembre 1537, le dépôt légal est, dès ses origines, étroitement associé au développement de la future Bibliothèque nationale de France. En effet, si l'ordonnance de François 1^{er} se légitime par la volonté de conserver une trace de l'activité éditoriale de chaque époque à destination des générations futures, le dépôt légal vise toutefois essentiellement à participer à la constitution des fonds de la Bibliothèque Nationale qui se met alors en place. D'abord peu efficace puis abandonné par les Révolutionnaires, le dépôt légal va progressivement retrouver sa place et véritablement participer à un enrichissement de la Bibliothèque Nationale et ce surtout à partir de la seconde moitié du 19^e siècle. C'est également à partir de cette date que la bibliothèque chargée de gérer les documents déposés va connaître des problèmes d'engorgement dus au développement du secteur de l'édition et plus particulièrement à l'explosion de la presse. Ce problème ne va d'ailleurs faire que s'amplifier au cours du 20^e siècle puisque désormais le dépôt légal concerne également les documents non imprimés (informatiques, vidéo, sonores...), c'est l'une des modifications majeures apportées par la loi de 1992.

En effet, le dépôt légal est régi désormais par une loi n° 92-546 du 20 juin 1992 dont les conditions d'application sont prévues par un décret n° 96-1429 en date du 31 décembre 1993. Ces textes précisent les différents types de documents qui sont désormais soumis à l'obligation de dépôt légal. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi de 1992 précise-t-il que "**les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédia font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public**".

Cette notion de mise à disposition d'un public est précisée dans le décret de 1993 selon lequel la mise à disposition d'un public s'entend de "toute communication, diffusion ou représentation quels qu'en soit le procédé et le public destinataire dès lors que ce dernier excède le cercle de la famille". De plus "la mise en vente, location ou distribution, même gratuite" constitue une mise à disposition du public au sens de la loi de 1992.

Mais à travers ces textes se sont également les objectifs assignés au dépôt légal qui sont très clairement rappelés (art. 2 loi du 20/06/1992) :

- 1) la collecte et la conservation des documents
- 2) la constitution et la diffusion de la bibliographie nationale
- 3) la mise à disposition de ces documents au public et aux chercheurs

De tels objectifs rappellent que le dépôt légal en France a une vocation d'exhaustivité. En effet, la mission patrimoniale et culturelle remplie par le biais de la collecte des documents parus en France ne peut-être réalisée que si tous les documents publiés en France sont effectivement déposés à la Bibliothèque nationale de France. C'est d'ailleurs dans cet objectif que la veille éditoriale a été renforcée au sein des services chargés de la gestion du dépôt légal à la BnF.

Toutefois, certaines limites à l'exhaustivité exigée du dépôt légal sont posées. L'article 2 de la loi de 1992 précise ainsi que certains documents ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt légal en raison du peu d'intérêt qu'ils présentent au regard des objectifs assignés au dépôt légal. L'article 7 du décret de 1993 précise les documents visés par cette clause :

- *Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs
- *Les documents électoraux mentionnés aux articles R26, R29 et R30 du code électoral, c'est à dire les tracts, affiches et bulletins électoraux
- *Les documents importés à moins de 100 exemplaires

D'autre part, la BnF est également chargée de constituer et de diffuser la Bibliographie nationale française sur la base des documents cédés au titre du dépôt légal. Dans ce cadre, la qualité du traitement bibliographique des documents doit être particulièrement soignée. En

effet, les notices bibliographiques de la BnF servent de référence aux autres bibliothèques françaises quand elles ne sont pas directement déchargées dans leur catalogue par le biais du cédé rom de la Bibliographie nationale par exemple. Ici se pose alors pour les catalogueurs de la bibliographie nationale une difficile question : faut-il privilégier la qualité de la notice au détriment de la rapidité de sa mise à disposition aux utilisateurs ou inversement ?

Malgré de nombreuses critiques formulées par les utilisateurs de la Bibliographie nationale il semble que l'objectif premier de cette publication doive rester la qualité des notices proposées. Ainsi, amenée à s'exprimer à ce sujet au cours du congrès de l'Association des Bibliothécaires Français de 1996, Claire Vayssade, directeur de l'Agence bibliographique a rappelé que les notices de la Bibliographie nationale française doivent faire autorité non seulement pour une connaissance immédiate de la production éditoriale française mais également dans un souci de pérennité de cette connaissance. Si elle reconnaît que "Cataloguer tous les documents entrés par dépôt légal, avec un niveau de traitement complet et "scientifique" est une entreprise gigantesque qui "consomme" beaucoup de ressources humaines"¹, elle n'en réaffirme pas moins la nécessité liée aux missions d'une bibliothèque nationale de traiter de façon complète et détaillée tous les documents reçus par dépôt légal. Les progrès en terme de rapidité de traitement viendront, selon elle, d'évolutions dans l'organisation du travail et dans la performance des logiciels mis à la disposition des catalogueurs.

La position défendue par Claire Vayssade a été reprise et accentuée au cours de ce même congrès par Marcelle Beaudiquez, directeur du Développement Scientifique et des Réseaux à la BnF. En effet, elle a mis l'accent sur la spécificité de l'offre bibliographique de la BnF. Ainsi, parce qu'elles ont vocation à être utilisées dans la durée, les notices bibliographiques produites par l'Agence bibliographique doivent être exemplaires. En outre, et pour ces mêmes raisons, Marcelle Beaudiquez ne reconnaît pas aux services de l'agence bibliographique le droit d'exercer un tri avant traitement parmi les documents reçus par dépôt légal.

A l'appui de cette conception du travail de l'agence elle cite également la Fédération des Utilisateurs de Logiciels de Bibliothèques (la FULBI) qui affirme que ce qui est attendu de la BnF c'est la qualité plus que la rapidité. La nécessité d'effectuer un travail exhaustif et de qualité à partir des documents recueillis par dépôt légal est donc clairement réaffirmée même si cela pose des problèmes en terme de gestion du temps et de rapidité du traitement.

¹ Bulletin d'information de l'Association des Bibliothécaires Français, n° 172, 3^e trimestre 1996, P. 72-73

B) Mais l'exhaustivité du dépôt légal n'est-elle pas illusoire aujourd'hui ?

En effet, la situation sur le marché de l'édition n'a, en cette fin du 20^e siècle, plus rien à voir avec ce qu'elle était en 1537 lors de l'instauration du dépôt légal. La production éditoriale a depuis considérablement augmenté comme nous l'avons déjà souligné précédemment. Toutefois, le phénomène est particulièrement remarquable en ce qui concerne les périodiques. En effet, le développement de nouvelles techniques d'édition, la législation sur la liberté de la presse, la rapidité des moyens de communication ont permis l'explosion du nombre des publications de presse au cours des 19^e et 20^e siècles. Les services du dépôt légal en charge de ces publications sont donc confrontés à un flux de documents qui demande un renforcement des équipes pour les traiter de façon satisfaisante. Ainsi concernant simplement la presse éditeur, le Service Juridique et Technique de l'Information² (SJTI) notait en 1994 une augmentation de 0,9% pour 1993 des titres existants tout en précisant que ce taux était supérieur à 2% les années précédentes.

Mais ce phénomène d'inflation documentaire s'est encore accentué depuis une cinquantaine d'année en raison des développements conjugués de la vie associative française et de la bureautique. En effet, les services du dépôt légal reçoivent de plus en plus de publications locales, émanant d'associations, de laboratoires de recherches, d'organisations syndicales... Ces publications sont généralement le fait d'un petit groupe de personnes qui, de la rédaction à l'impression en un nombre assez réduit d'exemplaires, gère entièrement la production de leur "journal". S'il est extrêmement difficile de recenser de façon précise leur nombre une enquête³ datant de 1981 estimait déjà qu'il en existait environ 300 000 en France. Mal au fait de la législation, les rédacteurs de ces publications oublient souvent de les déposer. De plus, les titres ne paraissent pas à intervalles réguliers quand ils ne changent pas de nom à chaque numéro. Il est donc aisé de constater que la multiplication de ce type de publications accroît considérablement le travail du personnel de l'Agence bibliographique... A moins qu'il n'ait jamais connaissance de leur existence.

D'autre part, mais nous avons déjà évoqué ce sujet précédemment, le principe de l'exhaustivité du dépôt légal entre en conflit avec d'autres impératifs liés au recueil de ces documents. En effet, la quantité de publications reçues au dépôt légal est telle que les conditions de conservation assurées à ces documents ne sont pas toujours satisfaisantes. Le manque de place, de temps, de matériel sont effectivement des problèmes qui se posent en ce qui concerne les périodiques. Aussi, la profusion de documents reçus et qui doivent être conservés dans la perspective d'une éventuelle communication au public ne fait-elle encore qu'accentuer les problèmes.

Un problème du même ordre se pose quant au traitement bibliographique des documents puisque les catalogueurs sont confrontés à une masse croissante de documents ce qui peut remettre en cause la qualité du traitement de chacun d'entre eux. Les positions des dirigeants de la DDSR et de l'Agence bibliographique ont été exposées plus haut. Des solutions sont donc recherchées afin de conjuguer au mieux rapidité et qualité du traitement. Toutefois, aucune solution immédiate ne semble en mesure de répondre à ces exigences.

Enfin, il est à noter que si la BnF se fixe pour objectif de conserver l'ensemble des documents parus en France afin de conserver une histoire complète de la culture française, elle ne possède malheureusement pas les moyens de mener cet objectif à bien. En effet, si la veille éditoriale a été développée en ce qui concerne les monographies, il n'en est pas de même en ce qui concerne les périodiques. Comme nous l'avons souligné précédemment, dans le cas de nombreuses publications, les collectivités éditrices sont difficilement identifiables, changent de nom ou disparaissent. Le suivi d'une collection de périodiques demande donc beaucoup de temps et de moyens, dont ne dispose pas les services du dépôt légal périodique. De fait, les réclamations sont abandonnées pour nombre de documents qui ne parviennent au service du dépôt légal que de façon très chaotique. Les collections qui seront alors proposées

² SJTI. *Tableaux statistiques de la presse*. Paris, La documentation française, 1994

³ *Et la presse associative*. Etude réalisée par l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs et le Centre de création industrielle, service pour l'innovation sociale ; Sous la responsabilité de Pierrette Destanque. ; Red. Hervé Collet,... . Paris : CCI, 1984.

aux générations futures contiendront donc de larges zones d'ombres. Aussi convient-il de s'interroger sur la pertinence de la collecte exhaustive des documents par le dépôt légal. Ne vaudrait-il pas mieux se concentrer sur quelques parutions représentatives d'un type de document et s'assurer dans ce cas de l'exhaustivité de la collection constituée ?

C) Quelques réflexions sur le dépôt légal en France et à l'étranger

Mais des réflexions à ce sujet ont déjà été formalisées en France et à l'étranger. Ainsi Guiseppe Vitellio, de la Bibliothèque Nationale de Florence, pose-t-il le problème de l'exhaustivité et des objectifs du dépôt légal⁴. Après avoir souligné que l'exhaustivité du dépôt légal a toujours été considérée comme la garantie de préserver au mieux l'image de la culture d'une nation, il montre que cette exhaustivité n'est pas sans conséquences sur les documents conservés. Toutefois, un nouveau courant tendrait selon lui à se faire jour parmi les professionnels des bibliothèques. En effet, ils prendraient conscience de la nécessité de privilégier le contenu des documents recueillis ainsi que les conditions de conservation de ces documents au détriment d'une collection reconstituant exactement tous les éléments d'une culture nationale. L'auteur est donc d'avis de pratiquer une sélection parmi les documents à conserver en fonction de leur utilité immédiate et à venir, allant jusqu'à considérer la volonté de conserver tous les documents dans tous les formats comme une utopie. Des arguments pratiques mais également financiers plaident d'ailleurs dans le sens d'une telle sélection qui permettrait en outre d'assurer aux documents retenus de bien meilleures conditions de conservation. Si cette réflexion est particulièrement séduisante, surtout aux vues de l'encombrement des services chargés de la gestion du dépôt légal, quelques objections à un tel raisonnement peuvent être soulevées. Ainsi convient-il de s'interroger sur la notion "d'intérêt présent et à venir d'une publication". En effet, si un document peut sembler au moment de sa parution d'un intérêt très relatif, il peut quelques années plus tard constituer pour les chercheurs, les historiens, les sociologues, une mine de renseignements. Or, il relève justement des bibliothèques nationales de conserver ce genre de documents dans la perspective de leur utilisation future. Aussi apparaît-il que la notion de sélection en bibliothèque est difficile à établir ou du moins doit-elle être étudiée avec soin.

Mais en France des réflexions ont également été menées sur le dépôt légal. Ainsi dès le milieu des années 1980 messieurs Le Gourriérec et Séguin⁵, chargés d'une étude sur le dépôt légal, appelaient déjà à remettre en cause le principe de l'exhaustivité en raison des masses toujours croissantes de documents à traiter. La Bibliothèque Nationale se trouve effectivement, selon les auteurs, dans l'impossibilité de gérer et de conserver l'ensemble de ces documents. Le problème se pose d'ailleurs avec une acuité toute particulière pour les périodiques puisque la qualité du papier, la multitude des formats... augmentent encore les difficultés de conservation. Le dépôt de l'intégralité des documents publiés en France et en plusieurs exemplaires ne se justifierait donc plus d'autant que nombres de publications présentent un intérêt très relatif et sont souvent détruites au terme de leur traitement par les services du dépôt légal. Aussi les auteurs préconisent-ils de travailler à la collecte de ces documents avec plus de discernement afin de parvenir à un enrichissement véritable des collections de la Bibliothèque Nationale.

Quelques années plus tard et au sein même de la BnF, une analyse de ce type sera reproduite. En effet, dans la perspective de la construction du site de Tolbiac, Patrice Cahart et Michel Melot⁶ ont été chargés de réfléchir à l'organisation de l'établissement à mettre en place. Publiés en 1988 sous le titre "Propositions pour une grande bibliothèque", leurs travaux s'intéressent pour une partie au dépôt légal et à sa gestion. Conscients des problèmes auxquels sont confrontés les services chargés de gérer les documents déposés à ce titre à la BnF, les auteurs envisagent de revoir le fonctionnement et les principes du dépôt légal. Si en ce qui concerne les monographies les modifications suggérées portent essentiellement sur

⁴ Alexandria, 5(1),1993

⁵Jean-Pierre Séguin et Louis Le Gourriérec. *Rapport à monsieur le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et à monsieur le Ministre de la culture sur le fonctionnement du dépôt légal*. mars 1985

⁶ Cahart, Patrice et Melot, Michel. *Propositions pour une grande bibliothèque*: rapport au Premier Ministre .Novembre 1988

l'organisation du travail au sein de la BnF, la collecte des documents devant rester exhaustive, en ce qui concerne les périodiques, les auteurs se montrent favorables à une sélection des documents à traiter. En effet, ils posent l'exhaustivité du dépôt légal des périodiques comme quasiment impossible puisque cela exige de repérer toutes les publications non seulement vendues en France mais également distribuées gratuitement et parfois de façon très confidentielle. Même si de telles idées ne semblent pas avoir été retenues en France, comme nous l'avons précédemment souligné, les propositions faites par les deux auteurs n'en restent pas moins intéressantes et ouvrent la voix à une réflexion sur un traitement spécifique des périodiques d'intérêt local.

II) Qu'est-ce qu'un périodique mineur

A) Retour sur la notion de périodique

Il paraît intéressant de revenir sur la notion de périodique qui permet de définir les documents que les services du dépôt légal chargés des périodiques doivent traiter. Intégrés dans la catégorie des publications en séries, les périodiques sont caractérisés par certains éléments très précis. Ainsi l'**International Serials Data System (ISDS)** considère-t-il comme des publications en série "**les publications imprimées ou non paraissant en fascicules ou volumes s'enchaînant en général numériquement pendant une durée non limitée à l'avance.**" Il s'agit alors des périodiques, des journaux, des publications annuelles, des revues, mémoires, comptes rendus, collections de monographie.

Les périodiques font quant à eux l'objet de multiples définitions. Ainsi selon l'**Association Française de Normalisation (AFNOR)** il s'agit de **publications en série dotées d'un titre unique, dont les livraisons généralement composées de plusieurs articles de différents auteurs répertoriés dans un sommaire, se succèdent chronologiquement à des intervalles plus ou moins réguliers.**

Les principaux éléments caractéristiques retenus sont alors

- * Un titre
- * Un contenu composé de plusieurs textes indépendants les uns des autres ou de données inédites d'un fascicule à l'autre
- * Une durée de vie non limitée à l'avance

Mais au-delà de cette définition théorique il est souvent difficile pour les responsables du dépôt légal de distinguer parmi les documents qu'ils reçoivent ce qui doit être considéré comme un périodique ou ce qui ne doit pas l'être. Ainsi, il convient tout particulièrement de distinguer les périodiques :

***des recueils** : il s'agit là de publications bien particulières auxquelles un service de la BnF se consacre. Ils sont constitués de publications mineures à la limite des publications exclues du dépôt légal. Ces publications ne nécessitent pas un traitement individuel qui serait long et fastidieux et sont donc regroupées sous forme de recueil. Il s'agit essentiellement des documents édités à des fins publicitaires ou de propagande, informatifs, techniques ou administratifs tels que les prospectus, les catalogues de vente, les guides d'utilisateur...

***des publications officielles** : elles sont publiées aux ordres et frais du gouvernement ou des établissements publics (administration centrale, déconcentrée, collectivités territoriales...)

***de certains types de monographies pouvant être assimilés à des périodiques.** Ainsi l'ambiguïté existe en ce qui concerne les collections de monographies, les comptes-rendus de colloques, de congrès..., les livres commémoratifs. Publiés à intervalles plus ou moins réguliers ils peuvent être confondus avec des périodiques mais doivent être orientés vers le service gérant les monographies.

Ces différentes définitions nous aident donc à cerner par défaut ce que doivent être les documents traités par le service des périodiques du dépôt légal. Toutefois, une définition plus positive des périodiques a également été adoptée par la BnF. Il s'agit de celle donnée par H.F Raux⁷ dans l'édition de 1958 de son ouvrage et dans laquelle il retient comme critère de définition :

- *le caractère légal du titre
- *le caractère d'œuvre collective de chaque fascicule
- *une durée de publication non limitée a priori
- *une périodicité déterminée à l'avance

⁷ Raux, H-F. Répertoire de la presse et des publications périodiques. Paris: la documentation française, 1958

*le fait que tous les fascicules forment des suites numériques et chronologiques parallèles

*Un texte qui lie le périodique à l'actualité.

Toutefois, malgré ces critères, des interrogations subsistent sur certains types de publications au moment du tri des documents reçus au dépôt légal. Une réflexion est d'ailleurs en cours à ce sujet à la DDSR. L'objectif étant de préciser la notion de périodique, d'établir une typologie de ce type de documents et de réfléchir en conséquence au traitement le plus adapté à chaque document, quand bien même un traitement bibliographique est souhaitable.

B) Eléments d'une typologie des périodiques

En effet, là se pose l'un des principaux problèmes lorsqu'il est question d'appliquer un traitement allégé à certains périodiques. Auxquels ? Afin d'y répondre il semble indispensable de mettre en place une typologie des périodiques permettant de définir ce que sont les périodiques mineurs. Dans un premier temps, les périodiques peuvent être classés selon certains critères:

***Leur périodicité** : elle met en jeu la structure et l'organisation de la société éditrice

***La couverture géographique** du document: le public et le contenu du périodique y sont liés

***La spécificité de l'entreprise éditrice** : Il est effectivement indispensable de distinguer les éditeurs occasionnels (association...), les éditeurs professionnels, les éditeurs multimédia... Cela permet de définir la puissance relative d'un éditeur, de le situer économiquement

***Le contenu** : il détermine les besoins et les attentes auxquelles répondent les périodiques

***Le public ciblé** : il oriente le travail de la rédaction

***La fonction du document** : elle peut-être
informatrice (renseigne sur l'actualité)
idéologique (participe à la diffusion d'un mode de pensée, de vie)
documentaire et de recherche
sociale (participation à la vie d'une collectivité)
commerciale (support publicitaire)
récréative

En utilisant ces critères de classification, il est possible de mettre en place une typologie des périodiques c'est à dire **un système de regroupement reposant sur le rapport entre le profil formel, matériel et l'aspect du périodique, son contenu, et l'évaluation de sa fonction documentaire relativement au public qui l'utilise.**

Plusieurs typologies existent qui mettent en exergue certains aspects du périodique de préférence à d'autres. Ainsi, le SJTI s'intéresse-t-il dans les tableaux statistiques de la presse, qu'il publie chaque année, à la presse éditeur. Dans ce cadre, la typologie de la presse mise en place se base essentiellement sur des critères de diffusion (presse nationale par opposition à presse régionale) ou de contenu (information générale, spécialisée grand public ou spécialisée professionnelle). Toutefois, cette classification ne permet pas de rendre compte de la complexité liée à la presse associative. Un autre exemple est fourni par la classification mise en place par l'INSEE. Dans ce cas, la classification se fait sur le sujet de la publication, les divisions extrêmement fines permettent de rendre compte de la multiplicité des thèmes traités par la presse française. L'inconvénient de cette classification est toutefois de mettre sur le même plan toutes les publications en effaçant les différences économiques qui peuvent exister entre elles.

Nous le voyons donc, la mise en place d'une typologie de la presse n'est pas chose facile si l'on veut véritablement prendre en compte la diversité des publications de presse. Aussi, en ce qui nous concerne nous mettrons l'accent sur une typologie mise en place par Dominique Brégiroux, chef de service de la section périodique de la Bibliographie nationale, et qui nous semble pertinente de par le lien qu'elle permet d'établir entre les différents éléments caractérisant un périodique. Ainsi dans cette typologie M. Brégiroux distingue-t-il :

***La presse quotidienne** : nationale (d'information générale, financière, sportive, médicale) et régionale

***La presse régionale hebdomadaire d'information générale**

***La presse magazine** (diffusée par les NMPP) : hebdomadaire d'information générale, sportive, économique, styles de vie (culture, histoire, géographie, photo, science, jeux, modes de vie), de la maison, des jeunes, audiovisuelle, familiale, féminine.

***Les revues** : elles sont diffusées généralement directement par l'éditeur et souvent en librairie. Il s'agit de revues d'idées, de recherche ou de création littéraire.

***La presse professionnelle** : ici, nous entendons la presse d'entreprise à vocation interne (journaux d'entreprise), la presse des organisations professionnelles (CCI, Chambres d'agriculture...), la presse technique (description des outils, des prestations des processus de fabrication), la presse à but commercial (centrée sur les produits ou les services d'une entreprise).

***La presse administrative** : journaux officiels, éducation nationale, économie et finances, culture, autres départements ministériels, collectivités territoriales; établissements publics.

***La presse de société** : presse associative, (de doctrine et d'opinion, communautaire, sportive, anciens combattants, jeunesse, vie scolaire, histoire et culture locale, défense et promotion de groupes ou d'aspects particuliers, vie locale), presse mutualiste, presse coopérative, presse syndicale

***La presse scientifique** : bulletins de groupes de recherche, abstracts

***La presse alternative** : journaux de lycéens, de détenus..., fanzines

***La presse gratuite locale** : presse d'annonces locales, presse de programmes d'art et de spectacles, presse saisonnière ou intermittente (salons, foires, bulletins de stations balnéaires...)

Cette classification présente l'avantage de faire appel à des critères économiques, thématiques, et sociaux pour opérer une classification de la presse produite par notre société.

Elle nous permettra donc d'identifier de façon plus précise les périodiques que l'on pourra qualifier de mineurs.

C) Les périodiques mineurs

Mais parler de publications mineures sous-entend a contrario qu'il existe des périodiques qui peuvent être qualifiés de majeurs. Ici, nous nous trouvons donc confrontés à la difficulté d'identifier des critères objectifs permettant de juger du caractère majeur ou non d'une publication. Le contenu, le niveau de diffusion d'un journal, le public qu'il touche, le rôle qu'il joue dans une société sont autant d'éléments qui peuvent entrer en compte mais qui ne sont pas irréfutables. Ainsi, certaines publications à diffusion nationale représentent un intérêt très relatif ou sont très centrées sur un public particulier. Aussi, afin de définir ce qui semble être des publications majeures, nous aurons recours aux critères d'attribution des avantages fiscaux à la presse définis aux articles 72 et 73 annexe III du code général des impôts. En effet, au regard de l'administration fiscale seules les publications de presse répondant à ces critères auraient suffisamment d'intérêt pour bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

Ainsi, seuls les journaux présentant un lien avec l'actualité peuvent prétendre à cette aide. Ces publications doivent en outre avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, satisfaire aux obligations de la loi du 20 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment en terme de publicité de l'identité des responsables de la société éditrice. En outre leur périodicité doit être au moins trimestrielle, elles doivent faire l'objet d'une vente effective au public, sans que le prix de l'abonnement soit inclus dans une cotisation, par exemple, avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité. Enfin, ces publications ne doivent pas être assimilables à un certain nombre de publications telles que les feuilles d'annonces, les tracts, les horaires ou autres feuilles commerciales.

Si ces critères peuvent nous permettre d'opérer une distinction entre les publications "mineures" et "majeures" il faut être lucide et bien voir que les critères définis plus hauts ont été déterminés à une période bien précise et peuvent à tout moment être modifiés par le législateur changeant par-là même le statut des publications. Or dans le cadre de la mise en place d'un traitement spécifique des périodiques mineurs, la BnF a besoin de critères clairs et stables pour appuyer son fonctionnement. Ainsi, une publication peut sans doute être considérée comme mineure au regard de son intérêt, puisque nombre de publications touchent un public très local, ou de sa diffusion très restreinte. Toutefois, là encore ces critères de classification contiennent une part de subjectivité dont il semble difficile de se départir. De plus que devient avec le temps le jugement émis sur une publication ? En effet, une publication mineure au moment de sa publication pourra par la suite présenter un intérêt pour les chercheurs.

La définition des publications mineures semble donc poser certaines difficultés et ce d'autant plus que les périodiques mineurs peuvent exister dans différentes catégories de la typologie mise en place précédemment. Toutefois, il est possible de s'appuyer sur certains éléments particuliers pour les caractériser.

**Le contenu de ces publications* : généralement de l'information locale voir très locale. Elle concerne un public très précis et très ciblé, seul susceptible d'être directement intéressé par la publication. Exemple: bulletins municipaux, journaux d'entreprise, publications universitaires

**La fonction des publications* : essentiellement une presse de société, elles remplissent un rôle de lien social au sein d'une communauté. Cela peut passer par l'échange d'information sur la vie locale et associative ou par des annonces commerciales permettant d'établir un lien entre les membres de la communauté. Ainsi, la presse associative (vie scolaire, histoire et culture locale, sport), la presse d'annonces locales participent-elles de cette fonction.

**La société éditrice* : concernant les périodiques mineurs il s'agit souvent d'éditeurs dits "occasionnels" c'est à dire des personnes ou des sociétés dont l'activité d'édition n'est pas l'activité principale. Ce critère semble un repère important pour qualifier les périodiques mineurs. Ainsi, il peut s'agir de lycéens, d'étudiants, de notaire (annonces immobilières),

d'associations sportives... Dans certains cas les éditeurs se font également les imprimeurs de ces publications grâce au traitement de texte et à l'outil bureautique.

**Le mode de diffusion* : les publications mineures concernent nous l'avons souligné, un public local et très ciblé. Cela implique donc un mode de diffusion particulier pour ce type de publication. Ainsi, elles n'ont pas recours aux NMPP et assez rarement à la Poste. La diffusion se fait très souvent localement par des circuits propres à l'éditeur. En outre les publications mineures sont très souvent gratuites

Ainsi, peuvent être considéré comme des publications mineures les périodiques correspondant aux catégories suivantes :

La presse de société:

Diffusée à peu d'exemplaires, produite de façon "artisanale", elle concerne un groupe social, une communauté locale assez réduite et un public très spécifique. Elle assure une fonction de lien social, de communication. Il s'agit de :

1) *la presse associative*: elle porte sur:

- * la vie locale (quartiers, villages...)
- * la défense ou la promotion de groupes ou d'associations locales
- * la vie culturelle locale
- * la vie scolaire (dont presse d'association des parents d'élèves)
- * les anciens combattants
- * le sport
- * les doctrines et les opinions: journaux politiques, journaux électoraux, théologie et religion...Il s'agit ici de publications rapportant l'activité, l'organisation des ces associations au niveau local (section d'un parti politique, paroisse...)
- * l'histoire et la culture locale
- * la presse mutualiste
- * la vie interne des entreprises (publications à destination de leur personnel)

2) *La presse coopérative*

3) *La presse mutualiste*

4) *La presse syndicale* (activité du syndicat au niveau local)

Dans chacun de ces cas le sujet est traité au niveau local.

La presse alternative:

- * les journaux de lycéens, de détenus...
- * les fanzines

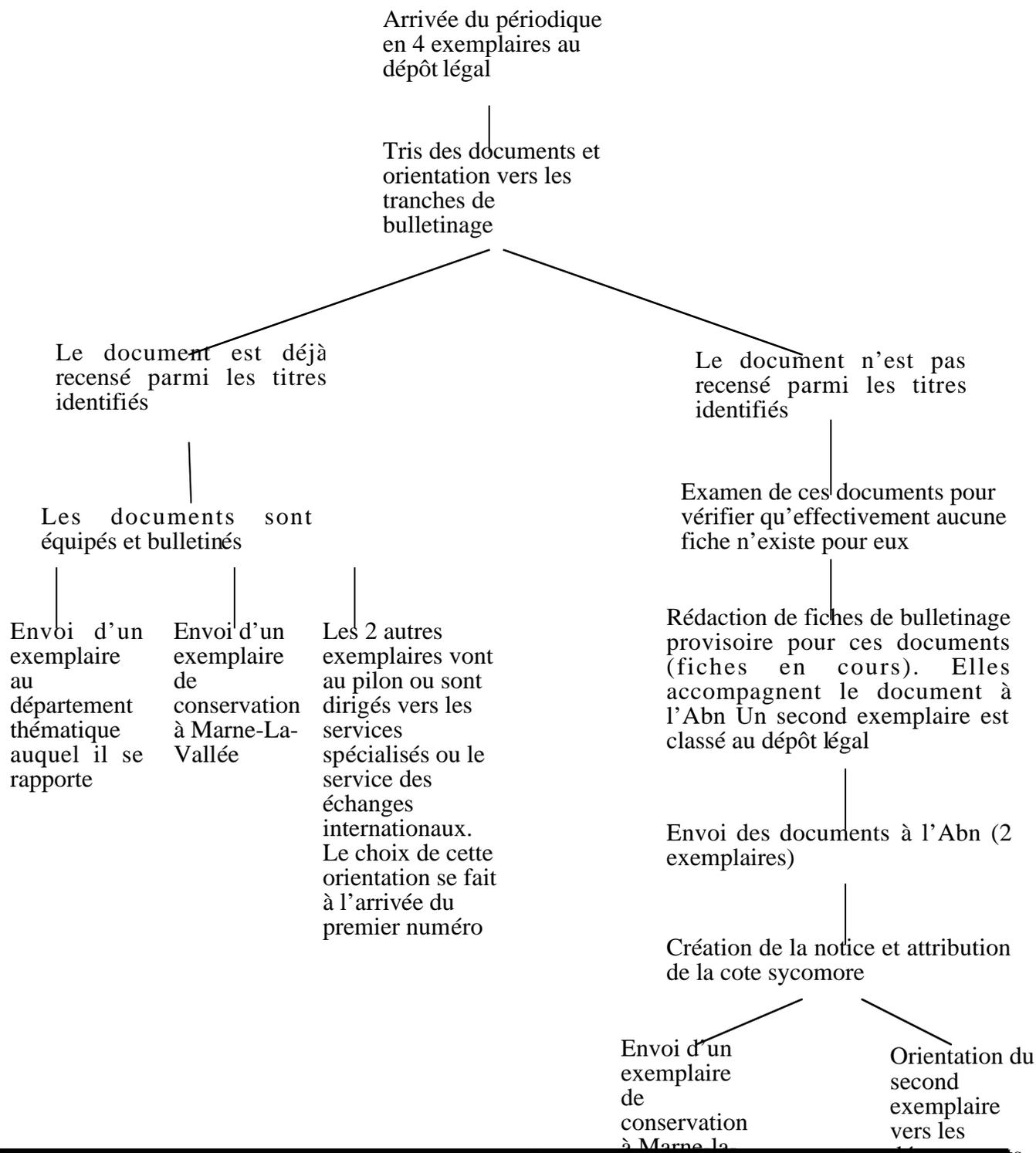
La presse gratuite locale:

- * Presse d'annonces locales
- * Presse de programmes d'arts et de spectacles
- * Publications liées à un événement local (commercial, artistique ou touristique)

Il apparaît donc que les périodiques mineurs, même s'ils sont difficiles à définir de façon absolue, constituent bien un type de publications particulier que le service du dépôt légal des périodiques reçoit d'ailleurs très régulièrement. C'est ensuite le service de catalogage des périodiques de l'Agence bibliographique nationale qui est confronté au traitement souvent difficile des journaux scolaires, bulletins de syndicat, journaux municipaux et autres fanzines. Aussi, est-il indispensable de s'interroger sur le poids que représente le traitement de ces documents et sur le traitement spécifique qui pourrait leur être appliqué.

III) Le traitement bibliographique des périodiques: bilan de l'existant

A) le circuit du document



Étapes du traitement du document	Personnel concerné	Temps nécessaire
Réception des périodiques au dépôt légal monographie Réorientation vers la section "périodiques" du dépôt légal		Dans le jour de la réception du document J
Ouverture des paquets, vérification de l'état des	Environ 5 à 7 personnes	Suit en

<p>documents Classement des documents selon les tranches alphabétiques de bulletinage Envoi vers le bulletinage</p>		général le flux de documents J
<p>Bulletinage manuel selon:</p> <p>*4 tranches alphabétiques: classement par titre</p> <p>*des fichiers spécifiques:</p> <p>Les grands fichiers Outre-mer: classés par territoire puis par ordre alphabétique des titres Hebdomadaires grands formats: classement par ordre alphabétique des titres Annuaire: classement par ordre alphabétique des titres Les publications officielles annuelles: classement par type de structure Les bulletins municipaux : classés par commune, ils ne font pas l'objet d'une notice bibliographique, ne reçoivent pas d'ISSN (uniquement bulletinage et classement dans les fichiers spécifiques)</p>	<p>2 personnes par tranche: un bibliothécaire adjoint ou un bibliothécaire adjoint spécialisé et un magasinier</p> <p>Des personnes sont chargées de gérer leur traitement</p> <p>_ de personne</p> <p>1 personne</p> <p>1 personne</p> <p>1 personne</p> <p>1 personne</p>	Le travail de bulletinage se fait normalement en flux tendu: ce qui arrive dans la journée doit être traité le jour même J

Etapes du traitement du document	Personnel concerné	temps nécessaire
<p>Les petits fichiers Les bulletins de chambres de commerce et d'industrie : classés par ville Les recueils d'actes administratifs des préfectures, conseils généraux et communes: classement par nom de commune ou de département Les jurisclasseurs Les semaines religieuses Les bulletins de l'instruction primaire</p> <p>Ces fichiers spécifiques ont leur raison d'être dans le cadre de recherches manuelles mais mettent en cause l'unicité de la recherche. Il faut de plus être attentif à leur gestion parfois complexe et ne pas les oublier lors du bulletinage.</p>	<p>1 personne</p> <p>Total pour le bulletinage: 13 personnes</p>	
<p>Les documents bulletinés sont ensuite orientés comme suit après équipement :</p> <p><i>*classement d'un exemplaire au département auquel il est affecté:</i> l'affectation du document est précisée sur la fiche du Kardex. Une navette quotidienne envoie les documents traités sur le site de Tolbiac</p> <p><i>*un exemplaire de conservation</i> est envoyé à Marne-La-Vallée</p> <p><i>*les 2 autres</i> vont au pilon ou au service des échanges internationaux: le choix se fait lors de la réception du premier numéro de la revue avec une révision de façon irrégulière (voir paragraphe gestion des titres inconnus)</p>	<p>Par les bulletiniers</p>	<p>J ou J+1</p>
<p>La gestion des titres inconnus</p> <p><i>* Publications non bulletinées car n'ayant pas encore de fiches existantes:</i> Le mardi et le jeudi: deux demi-journées sont consacrées à leur examen afin de vérifier qu'aucune fiche n'existe effectivement ou que les documents n'auraient pas dû être orientés vers d'autres services (service des recueils par exemple). Les bulletins municipaux et paroissiaux font l'objet d'un traitement simplifié et ne sont pas envoyés au service de la Bibliographie nationale (uniquement rédaction d'une fiche et bulletinage par les services du dépôt légal)</p>	<p>Par les responsables de tranche (4 personnes)</p>	<p>de J à J+4 en fonction du jour d'arrivée des documents</p>
Etapes du traitement du document	Personnel concerné	temps nécessaire
<p><i>*Rédaction de fiches provisoires</i> pour ces publications. Faites manuellement, elles sont insérées dans les fichiers de bulletinage pour une identification provisoire des titres. Un double de cette fiche est fournie avec le document au service de la bibliographie nationale.</p>		

<p><i>*Répartition des documents à cataloguer en «tas» par catalogueurs sans aucune logique précise</i></p> <p><i>*Entre le jeudi et le lundi passage du service des échanges internationaux et des départements de la musique et des arts du spectacle pour repérer les documents éventuellement intéressants pour ces services. Si ces services ne sont pas intéressés, les exemplaires restant sont pilonnés. La fiche transmise au service de la bibliographie nationale précise déjà l'orientation envisageable pour ces documents (pilon ou autre service)</i></p> <p><i>*Envoi à la bibliographie nationale de 2 exemplaires pour catalogage (le mercredi). Le délai est actuellement long du fait de l'éloignement géographique des deux services, le dépôt légal étant encore localisé sur le site de Richelieu.</i></p>		<p>de J+6 à J+14 en fonction de la date d'arrivée des documents (une moyenne de J+10)</p>
<p>Le processus de suivi des fichiers et de réclamation</p> <p><i>* Vérification des fichiers du dépôt légal de façon aléatoire et irrégulièrement par les responsables de tranche</i> Campagne de révision générale du fichier une fois par an</p> <p><i>* Envoi de réclamations. En moyenne au bout de 3 réclamations le titre est considéré comme mort.</i></p> <p><i>* Le dépôt légal doit signaler la mort des périodiques dans BN Opale</i></p> <p><i>*Les fiches sont retirées des Kardex des titres courants et sont transférées dans un fichier de titres morts ou supposés comme tels. Cela permet de récupérer les fiches en cas de réapparition du titre et de conserver des traces pour les recherches rétrospectives</i></p>	<p>Par les BA ou BAS chargés de la tranche de bulletinage</p> <p>2,5 personnes</p>	<p>Opération particulière qui ne rentre pas dans le circuit régulier du livre</p>

Etapes du traitement du document	Personnel concerné	temps nécessaire
<i>Le traitement par la section périodique de la Bibliographie nationale</i>		
<p>L'attribution d'un numéro d'ISSN</p> <p>* Avant le catalogage une personne d'ISSN France étudie les documents à traiter afin de s'assurer qu'il s'agit effectivement de périodiques selon la définition de l'ISSN. Certains documents ne peuvent recevoir de numéro d'ISSN: journaux électoraux, publications liées à un événement précis: il s'agit de publication à parution limitée dans le temps</p> <p>*Les catalogueurs attribuent aux périodiques un numéro d'ISSN. Ils disposent tous d'une tranche de numérotation attribuée par ISSN France leur permettant de travailler trois mois.</p> <p>*La notice est rédigée par les catalogueurs de la Bibliographie nationale et est ensuite transmise par le service informatique au centre international de l'ISSN après conversion en format ISDS. Certaines zones des notices disparaissent, changent de nom ou sont réécrites. Les notices sont ensuite éventuellement retournées à ISSN France en cas d'erreur lors de la rédaction</p> <p>*ISSN France gère l'attribution des tranches de numérotation aux catalogueurs, la coordination générale du réseau ISSN en France et répond aux demandes de numérotation des éditeurs. Il gère en particulier la numérotation rétrospective puisque le système ISSN n'existe que depuis 1975</p>	5 catalogueurs: BA et BAS	L'ensemble du traitement bibliographique devrait se faire, dans l'idéal, dans la semaine suivant la réception des documents (J+17) . Mais le manque de personnel augmente souvent ce délai: environ quatre catalogueurs travaillent effectivement chaque semaine
<p>La rédaction de la notice bibliographique</p> <p>*Le catalogueur crée la notice, remplit la fiche de bulletinage, indexe le document selon l'indexation CDU-Piranas et précise l'orientation du document vers les départements thématiques de la BnF</p> <p>*Les responsables du service attribuent au document une cote selon le système Sycomore. La cote est reportée sur le fascicule et la fiche de bulletinage. Le transfert de cette côte se fait normalement de Sycomore vers BN-Opale après un simple traitement informatique. La fiche est renvoyée au service du bulletinage et le document</p>	5 catalogueurs, BA et BAS 2 conservateurs	Dans la semaine suivant la réception du document par l'Agence Bibliographique J+17
Etapes du traitement du document	Personnel concerné	temps nécessaire
retourne au catalogueur.		
*Les catalogueurs doivent vérifier que la cote Sycomore est bien passée dans BN-Opale et valider leur notice. Cette validation fait passer la notice dans le fichier central et elle apparaît dès le lendemain sur les écrans de consultation de la salle		

des périodiques		
La mise à disposition des documents		
<i>*Après validation des notices, les documents retournent en salle de tri pour séparer les exemplaires à envoyer à Marne - La - Vallée et ceux destinés aux départements thématiques.</i>		
<i>*Tous les 15 jours les représentants des départements retirent les documents qui leur reviennent</i>		
<i>* Mise en place d'un circuit pour acheminer les documents vers Marne-la Vallée</i>		
La parution du fascicule «publications en série» de la Bibliographie nationale française		De J+47 à J+77
<i>*10 jours de travail de vérification des notices sur un listing préparatoire. Les notices validées durant les quatre semaines précédentes apparaîtront sur le listing</i>	3 personnes: les conservateurs et une BAS	
<i>*Sortie du produit papier: elle nécessite 20 jours qui correspondent aux processus de fabrication: sortie de la bande définitive et impression du document</i>		

Le circuit suivi par les périodiques depuis leur réception au service du dépôt légal jusqu'à leur traitement bibliographique et la parution de la notice est donc long. Certes, la dispersion des services sur les sites de Richelieu et de Tolbiac contribuent à augmenter le temps nécessaire au traitement des périodiques. Mais de façon plus globale, certaines étapes de ce traitement pourraient être revues et permettraient ainsi un gain de temps.

Le problème est d'autant plus important que les services du dépôt légal se trouvent confrontés à un afflux massif de documents auquel ils font difficilement face. Ainsi, pour l'année 1994, environ 1 556 000 fascicules ont été déposés à la BnF soit une moyenne de 30000 documents à traiter par semaine. En ce qui concerne plus particulièrement l'Agence bibliographique, le rapport d'activité de l'année 1997 décompte 6185 nouvelles parutions déposées et à traiter pour cette année qui s'ajoutent aux 1601 restant en stock car non traités en 1996. Soit une moyenne de 130 documents à cataloguer par semaine. Les catalogueurs ont, dans ce cadre, été amenés à créer 5882 nouvelles notices bibliographiques, soit 10,5% de plus qu'en 1996, et à mettre à jour 1697 autres. Au total, une moyenne de 145 notices créées ou modifier chaque semaine. De plus pour cette même année 1997, 655 notices autorités collectivités riches et 2500 plus sommaires ont été créés au sein de la section périodique de la bibliographie nationale. Mais le manque de personnel du service, 5 catalogueurs lorsque l'équipe est au complet, permet difficilement de faire face à cette masse de travail et au terme de l'année 1997, 1904 documents restaient en stock, non traités. Il semble donc particulièrement important de réfléchir à une rationalisation du traitement des documents au sein des services du dépôt légal et de l'Agence Bibliographique.

B) La notice bibliographique

La BnF utilise pour la rédaction des notices bibliographiques de la base BN-Opale le format InterMarc. En ce qui concerne les publications en série Ce sera le format InterMarc (s)

qui sera appliqué. Ce format prévoit de nombreuses zones permettant une description très complète des documents. Nous allons rappeler les principales d'entre elles.

- 001:** numéro d'identification
- 015:** numéro de la notice publiée
- 022:** ISSN
- 100:** vedette principale personne physique
- 110:** vedette principale collectivité
- 210:** titre-clé abrégé. Pour abréger les titres-clés, les catalogueurs utilisent la liste d'abréviations des mots des titres des publications en série établie par l'ISDS.
- 222:** titre-clé. Il s'agit de la forme normalisée du titre établie à partir des informations disponibles sur le document. Chaque publication n'a qu'un titre-clé. Les publications en série qui auraient un même titre-clé sont distinguées les unes des autres par des éléments additionnels. Le titre-clé est lié de façon indissoluble à un numéro d'ISSN. Pour le forger le catalogueur doit suivre les principes établis par l'ISSN
- 245:** titre et mention de responsabilité. Cette zone n'est utilisée que si le titre propre est différent du titre-clé
- 247*⁸:** titre et mentions de responsabilités parallèles
- 250:** mention d'édition
- 255:** zone de la numérotation (début et fin de la publication)
- 260:** adresse de l'éditeur
- 270:** adresse de l'imprimeur
- 280:** collation
- 295*:** mention de collection
- 297*:** mention de collection parallèle
- 300:** zone de note. On y trouve le développement des sigles figurant dans le titre, des renseignements sur le contenu de la publication, la mention du numéro de la publication qui a servi à la rédaction de la notice (lorsque ce n'est pas le numéro 1), la justification de date
- 326:** note de périodicité
- 550*:** intitulé de la collectivité éditrice pris sur le document. Indispensable dès lors que la forme normalisée du nom de la collectivité entrée en 110 ou 710 diffère de la forme figurant sur le document. Les recherches des lecteurs en seront facilitées.
- 600*:** vedette matière
- 675*:** indice CDU
- 700*:** vedette secondaire personne physique
- 710*:** vedette secondaire collectivité
- 745*:** autres formes du titre (du titre-clé, du titre propre, formes communes du titre-clé et du titre propre...)
- 759*:** est une édition de
- 760*:** est une sous-collection de
- 762*:** a comme sous-collection
- 769*:** a comme autres éditions
- 779*:** est le supplément de
- 780*:** titre précédent
- 785*:** titre suivant
- 789*:** a comme supplément
- 787*:** titre en liaison. Cette zone permet de spécifier l'existence d'un lien entre deux publications autres que ceux prévus précédemment.

Les spécificités des périodiques mineurs sur le plan du catalogage

Le format InterMarc (s) permet donc une description bibliographique très fine des documents. De nombreuses zones de liens permettent un suivi des publications même lorsqu'elles ont connu différentes modifications dans leur forme ou leur titre. Toutefois, pour offrir aux lecteurs la notice la plus complète possible il faut disposer de renseignements très complets sur la publication ce qui n'est pas toujours le cas et plus spécifiquement en ce qui

⁸ *: signale les zones qui peuvent se répéter

concerne les publications dites mineures qui posent des problèmes spécifiques lors de leur traitement bibliographique.

En effet, un questionnaire remis aux catalogueurs⁹ de l'Agence bibliographique a permis de mettre en évidence certaines difficultés de catalogage récurrentes liées aux publications mineures. Il apparaît tout d'abord que la mise en page de ces documents ne facilite pas la recherche de l'information nécessaire au catalogage. Ainsi, le nom de l'éditeur ou sa localisation sont souvent inscrits en petits caractères au bas d'une page et il faut parcourir attentivement la publication pour les trouver. En outre, les informations fournies par les éditeurs sont souvent incomplètes voire inexistantes. En effet, les personnes gérant ce type de document sont assez rarement des professionnels de l'édition et ne sont donc pas au fait des obligations légales en ce qui concerne l'identification des éditeurs. De plus, puisqu'il s'agit de toutes petites sociétés éditrices ou de particuliers, il est souvent difficile des les identifier par les moyens traditionnellement utilisés par les catalogueurs (répertoire des sociétés de presse, des entreprises françaises...) et de les contacter aux heures de bureau pour obtenir des informations complémentaires sur leur publication.

Ces problèmes d'information sont accentués par la masse de documents de ce type que doivent gérer les catalogueurs. Ainsi, ceux-ci estiment qu'ils représentent de 50 à 80% de leur travail hebdomadaire. Toutefois, il faut souligner que si un périodique mineur présente de façon claire l'ensemble des informations nécessaires à son traitement bibliographique, celui-ci ne demande pas au catalogueur plus de temps que pour un autre document. Cependant, dans la mesure où ces publications changent de titre avec une grande fréquence, elles repassent très régulièrement par l'Agence bibliographique et les catalogueurs doivent alors établir des notices liées et effectuer des recherches de filiation qui nécessitent souvent du temps puisqu'il faut identifier la forme précédente de la publication, l'éditeur ne le précisant pas toujours aux services du dépôt légal.

Mais au-delà de ces problèmes généraux de masse de documents ou d'identification de l'information, le catalogage des périodiques mineurs pose également des problèmes plus spécifiques au niveau de la rédaction de certaines zones. Ainsi, la zone 222 de titre-clé est-elle souvent délicate puisque de nombreuses publications ont des titres très proches voire similaires (journaux d'annonces, bulletins scolaires, bulletins d'information de syndicats...). Il faut donc y ajouter un élément distinctif qu'il n'est pas toujours aisé de trouver. Nous avons d'autre part déjà évoqué les problèmes liés à l'identification et à la localisation des rédacteurs et de la société éditrice. Ils ont des répercussions sur la rédaction des zones 100, 110, 700 et 710, relatives aux autorités principales et secondaires, et 260 et 270 relatives aux adresses des éditeurs et des imprimeurs. La zone 245 des titres et mentions de responsabilité est également une zone sensible car il s'agit ici de reporter le titre de la publication tel qu'il apparaît effectivement sur le document. Ces titres étant souvent longs et compliqués (ex: INNOV.DOC, la lettre d'information du laboratoire Redéploiement Industriel et Innovation, Université du Littoral Dunkerque), des erreurs peuvent s'introduire au moment de la frappe. Aussi une relecture très attentive sera-t-elle nécessaire. D'autre part, les zones de liens permettant de retrouver les titres suivants ou précédents d'une publication, la collection à laquelle elle appartient ou le titre dont elle dépend (780,785,759,769,779,789) posent également des problèmes liés à l'identification des différents titres et à leurs fréquentes fusions, scissions.... Enfin, il faut souligner que l'indexation matière de ces documents (zone 600) suscite de nombreuses réflexions dans la mesure où ces publications ne sont pas toujours caractérisées par l'unité de leur contenu rédactionnel mais plus souvent par un objectif commercial, de communication... (Ex: journaux d'annonces, publications scolaires...).

Mais au-delà de ces problèmes de catalogage, il est à noter que certaines zones de la notice bibliographique pourraient être traitées de façon moins complète par les catalogueurs. Ainsi, la zone 260 d'adresse prévoit-elle dans un \$b une adresse détaillée de l'éditeur qui n'est pas forcément indispensable. En ce qui concerne la zone 245 de titre et de mention de responsabilité, le sous-titre n'est pas forcément indispensable, principalement dans le cas des journaux d'annonces. Quant au directeur de la rédaction, il ne représente pas un intérêt significatif pour les publications mineures puisque la rédaction n'existe souvent pas dans ce genre de publication et son directeur est souvent confondu avec l'éditeur ou le directeur de

⁹ Cf. annexe n°5

publication. Les problèmes qui peuvent se poser en terme d'identification des responsables de la publication sont donc moindres que dans le cas d'un journal plus important. Il serait donc éventuellement possible de se passer de l'identification du responsable de la rédaction et de s'arrêter au directeur de la publication. En d éfinitive, s'il paraît difficile de ne plus traiter les publications mineures, il semble important de réfléchir à un traitement bibliographique simplifié de ces documents mineurs au regard de leur intérêt présent et de ce que l'on peut en supposer pour l'avenir.

IV) Propositions pour un traitement plus spécifique des périodiques mineurs

A) Des exemples utiles

***Le service des recueils** : Certains services ou organisations mettent déjà en place un traitement particulier, allégé pour certains points, pour des publications spécifiques. Ainsi, au sein même de la BnF, le service des recueils offre l'exemple d'un circuit du document simplifié. Nous avons déjà évoqué précédemment la définition des recueils. Rappelons qu'ils permettent le regroupement pour traitement et conservation de publications à la limite du champ du dépôt légal dont le traitement individuel serait trop lourd à gérer. Il est d'ailleurs possible de noter une similitude entre ce type de documents et les publications mineures gérées dans le cadre du circuit normal des périodiques reçus par dépôt légal. En effet, il s'agit généralement de publications comptant peu de pages et qui posent certains problèmes de conservation. Leur intérêt et la nécessité de leur collecte sont souvent contestés mais les historiens peuvent y trouver de précieux renseignements pour leurs recherches. Des problèmes d'orientations se posent d'ailleurs pour certaines de ces publications: doivent-elles être traitées par le service des périodiques ou des recueils? Etant données les similitudes entre ces deux types de documents il semble donc intéressant d'étudier le circuit des recueils pour évaluer ce qui pourrait y être applicable aux périodiques mineurs.

Il est tout d'abord important de noter que le service de recueils est un service intégré qui prend en charge la totalité de la chaîne bibliographique: entrée des documents, traitement bibliographique, mise en place en magasin et communication. La conservation, de type archivistique, de ces documents, se fait dans des magasins directement attenants aux bureaux du service. Cela facilite largement le travail des équipes puisque de nombreuses recherches, vérifications, mises à jour sont nécessaires.

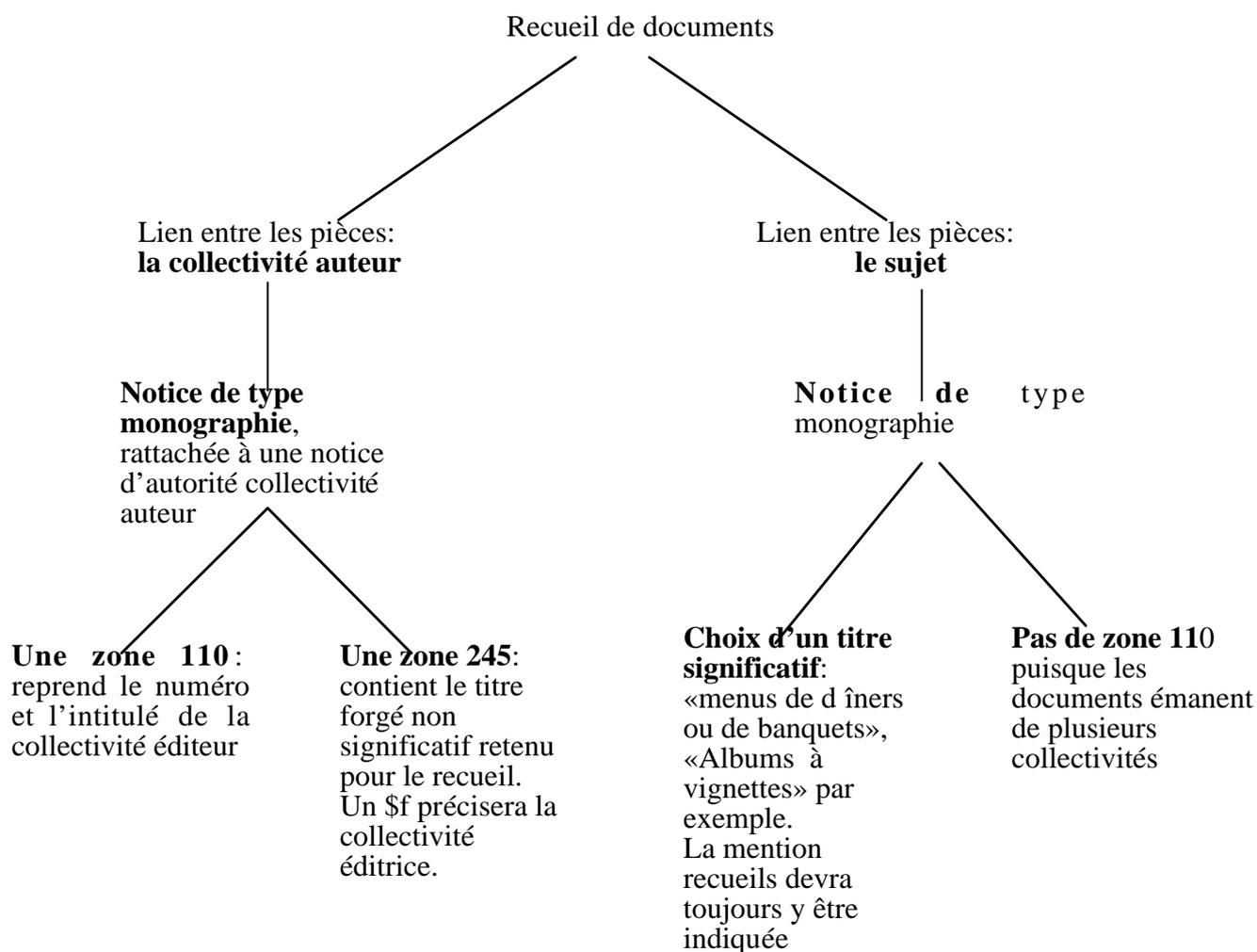
Le service des recueils se charge également des réclamations auprès des producteurs de cette documentation touchée par le dépôt légal. Cette tâche est très importante dans la mesure où ces éditeurs ont rarement connaissance de leurs obligations en la matière. Il est d'ailleurs assez significatif que 75% des documents reçus chaque année au service des recueils soient issus du dépôt légal imprimeur. Mais ce travail de réclamation est également difficile à mener car il est quasiment impossible pour le service des recueils d'avoir connaissance de l'ensemble de la production. Le problème s'est encore accentué avec le développement de la bureautique qui permet par exemple à une entreprise de rédiger et publier ses journaux internes.

Chaque semaine le service reçoit environ **600 documents** qui sont tout d'abord triés pour éliminer les documents sans intérêt et réorienter vers d'autres services ceux ne relevant pas des recueils. Les documents conservés sont ensuite datés puis cotés dans les séries existantes ou mises en attente de cotation. En effet, seuls les documents constitués en recueils, un recueil doit contenir au moins 5 documents, sont catalogués. Il peut donc s'écouler plusieurs années entre l'arrivée d'un document dans le service et son entrée dans la base BN-Opale. Certains dossiers restent ainsi en attente de traitement pendant plusieurs années: ils sont actuellement environ 1000.

La conservation des recueils se fait dans des pochettes ou des boîtes cartonnées ce dont pâtit l'état des documents. Quant à la communication, elle prend une importance de plus en plus grande, le public redécouvrant l'intérêt de ces publications. Elle se fait pour l'essentiel dans la salle de travail du département des livres imprimés. Exceptionnellement, les chercheurs peuvent être autorisés à travailler directement en magasin.

Le traitement bibliographique en recueil est également intéressant pour plusieurs raisons. D'une part les documents ne présentant que rarement des titres significatifs, les catalogueurs ont recours à des **titres forgés**, en usage dans la base BN Opale, qui leur permettront de définir de façon plus pertinente le document. Par exemple [**Recueil. Catalogues de publications**].

D'autre part 2 types de notices peuvent être rédigées selon les documents traités.



Il est également intéressant de noter que la zone de notes (300) est utilisée dans le cas d'une notice de recueil pour préciser le type de classement retenu pour les documents qui y sont regroupés (géographique, chronologique, par ordre alphabétique de marque...).

Cette notice est donc assez différente de celle utilisée dans le cadre des périodiques. Le cas d'un document traité simultanément selon les deux modèles nous permet d'établir une comparaison plus concrète¹⁰.

Zones de la notice	Notice de recueil	Notice de périodique
110: autorité collectivité	Uniquement si la collectivité auteur est l'élément commun aux documents du recueil	Elle n'est pas précisée
022: ISSN	non	oui
222: titre-clé	non	oui
245: titre et mention de responsabilité	oui mais pas de \$e (complément du titre) C'est ici qu'apparaît le titre forgé	oui, avec le complément du titre
255: zone de la numérotation	non	oui: précise le début de la publication
260: adresse de l'éditeur	oui	oui

¹⁰ Voir corps des notices en annexes n°2

280: collation	oui	oui
300: notes	oui: donne beaucoup de renseignements	oui mais mon précise
600: autorité matière	oui	non
799: message interne au catalogueur	non	oui

Il apparaît donc que le traitement des recueils présente des spécificités fortes dont certaines pourraient être utilisées dans la gestion des périodiques mineurs. Ainsi, le circuit intégré du document et leur gestion complète par un même service peut être intéressant pour ce type de publications. D'une part parce que cela permet de simplifier le circuit de traitement et d'autre part parce que le personnel affecté à ce service peut y développer une compétence liée à la spécificité de ces documents.

En outre, certaines publications mineures pourraient être constituées en recueils. La base de regroupement pourrait être la localisation géographique, pour des journaux scolaires par exemples, ou le sujet, pour des publications d'associations par exemple. Mais ce qui serait le plus intéressant serait un regroupement par collectivité éditrice puisque nombre de périodiques mineurs sont publiés par le même éditeur qui décline sa publication sur de nombreuses zones géographiques. Le traitement par collectivité serait alors très intéressant et surtout en ce qui concerne les journaux gratuits d'annonces particulièrement représentatifs de ce type d'organisation. Une tentative de rédaction de notices bibliographiques en prenant en compte ce lien entre les publications a d'ailleurs déjà été mise en place au sein de la section périodique de la Bibliographie nationale pour les journaux d'annonces. Les résultats n'ont cependant pas été convaincants¹¹. L'adaptation de ce modèle au traitement bibliographique des périodiques mineurs pose donc des problèmes et ce d'autant plus que chacun de ces périodiques doit être signalé dans le fascicule «publications en série» de la Bibliographie nationale. Le traitement groupé des publications mineures de façon strictement identique à celui des recueils ne semble donc pas souhaitable.

***Le format de l'ISDS:** Le but de l'ISDS est d'assurer l'identification et le contrôle bibliographique de la totalité des publications en série dans le monde. Les notices bibliographiques qui seront rédigées dans ce cadre devront prendre en considération les contraintes de l'échange et seront nécessairement **plus brèves que des notices de traitement**. Aussi, est-il possible de considérer la notice en format ISDS comme une forme de notice abrégée normalisée. Il est alors intéressant de comparer une notice ISDS avec une notice de traitement établie pour le même document par les services de l'Abn. Cette mise en parallèle¹² permet de mettre en évidence certains allègements de la notice ISDS.

245: la zone du titre propre est limitée, aucun titre parallèle n'y est prévu

260: la zone d'adresse ne précise que la ville de publication mais pas l'adresse exacte de l'éditeur

280: pas de zone de collation

745: aucune autre forme du titre n'est retenue
aucune mention de responsabilité n'est précisée

La notice ISDS conserve donc **les zones de lien et l'essentiel des zones de description** mais fait l'économie de certains détails qui ne sont pas indispensables à l'identification des titres (adresse détaillée de l'éditeur, complément du titre...).

D'autre part devant le nombre de publications reçues par les centres nationaux qui ne sont qu'éphémères ou d'intérêt purement local, les autorités même de l'ISDS recherchent des solutions afin de ne pas surcharger la base internationale. Les centres nationaux sont ainsi autorisés à exclure ces titres de leur politique de couverture bibliographique à condition qu'aucune demande de numérotation n'ait été déposée pour ces documents. Si les centres nationaux optent pour une couverture exhaustive des publications publiées dans leur pays, ils

¹¹ Voir infra p.32

¹² Voir corps des notices en annexes 3

conserveront pour les publications éphémères ou d'intérêt local une notice complète dans leur base nationale mais **seule une notice allégée sera enregistrée dans la base internationale**. En effet, la notice ISDS possède certaines zones facultatives pour les publications éphémères ou d'un intérêt local: la notice ainsi constituée est moins lourde que celle rédigée pour d'autres documents mais les centres nationaux doivent conserver les éléments permettant un enrichissement de la notice à la demande d'autres centres nationaux par exemple. Sont ainsi facultatives les zones:

030: Coden et autres codes

080: Indice CDU

082: Indice Dewey

210: Titre-clé abrégé

245: titre propre

246: Variantes du titre

550: Intitulé de la collectivité éditrice tel qu'il se présente sur la publication

710: Intitulé de la collectivité éditrice tel qu'il est déterminé par les règles de catalogage nationales

759: Est une édition de en une autre langue

760: Est une sous collection de

762: A des sous collections

769: A des éditions en d'autres langues

780: Titre précédent

785: Titre suivant

787: Titre en relation

789: A comme encart ou comme supplément

En définitive, **cette notice allégée** conserve l'essentiel des données permettant d'identifier les documents mais **ne précise aucune zone de lien** ce qui rend difficile une recherche historique sur ce titre. Il n'est donc pas souhaitable de l'appliquer de la sorte dans le cadre d'une bibliographie nationale. Au contraire, la notice ISDS, même dans son intégralité, propose des allègements qui pourraient être étudiés dans le cadre d'un allègement de la notice bibliographique des périodiques mineurs.

***Les pratiques dans les pays étrangers.** D'autres pays ont mis en place des pratiques relatives au dépôt légal et à la description des données plus souples que les nôtres. Certains pays tels le Canada, Hong-Kong ou le Pérou excluent les périodiques et journaux du dépôt légal. Si nous nous en tenons à des limitations moins drastiques, il est cependant à noter que certaines législations fixent des critères pour les publications en série à déposer. Ainsi, la législation du Québec prévoit qu'un seul exemplaire des documents doit être déposé s'ils sont imprimés à moins de 50 exemplaires. L'exemple de la législation américaine est sur ce point assez significatif. En effet, seuls les documents protégés par la loi du Copyright sont soumis au dépôt légal. Aussi, la Bibliothèque du Congrès, gestionnaire du dépôt légal, ne reçoit-elle pas les publications municipales, les bulletins d'associations ou d'autres organisations n'offrant pas une information telle qu'elle puisse être protégée par la législation du copyright.

La Bibliothèque du Congrès fournit également un exemple intéressant en ce qui concerne la rédaction des notices bibliographique des publications en série. En effet, dans un objectif de rationalisation des tâches de catalogage, le travail en réseau s'est beaucoup développé entre les bibliothèques américaines. En ce qui concerne les publications en série, c'est le programme **CONSER (Coopérative Online Serials Program)** qui a été mis en place. Il est actuellement considéré comme LE réseau nord-américain des publications en série et la base ainsi constituée est utilisée comme un réservoir de notices pour d'autres bibliothèques dans le monde. Mais outre la rédaction de ces notices, le programme CONSER se fixe également pour mission de faire évoluer les règles de catalogage. Ainsi, différents niveaux de notices sont proposés aux participants du réseau. De la notice allégée à la notice complète en passant par la notice de niveau moyen, une véritable réflexion a été menée afin d'adapter le niveau de catalogage aux documents traités et aux besoins des établissements. Le niveau moyen est en général préconisé. **Il conserve la description bibliographique entière, la plupart des zones préétablies et les accès d'entrées indispensables.** Mais la plupart des notes peuvent y être supprimées ainsi que les entrées secondaires. Les bibliothèques utilisant

ces notices y trouveront donc l'essentiel des renseignements et pourront ajouter à la notice les données propres à leur établissement. L'exemple de quelques notices de publications en série obtenues sur le catalogue de la Bibliothèque du Congrès, via Internet, permet de mettre en évidence ces allègements¹³. Il est d'ailleurs à noter qu'aucun numéro d'ISSN n'est attribué aux publications mineures telles que les journaux scolaires.

La mise en place de ces nouvelles règles de catalogage s'est accompagnée d'une campagne de responsabilisation visant à inciter les catalogueurs à plus d'autonomie dans leur travail. Accepter de prendre plus de risque, exercer leur jugement, voilà ce qui leur est demandé. L'objectif est ici de réduire le coût et le temps nécessaires au catalogage des documents et donc de communiquer l'information plus rapidement aux utilisateurs. En effet, quelle valeur peut avoir une notice parfaite si elle n'est pas disponible quand nécessaire et à un prix abordable? Telle est la logique dans laquelle la Bibliothèque du Congrès inscrit sa politique de catalogage.

B) Orientations envisageables pour un traitement plus cohérent des périodiques mineurs reçus par dépôt légal

***La définition des périodiques et leur orientation.** Avant même de s'intéresser à une réorganisation plus globale de la gestion de ces documents, il convient de rappeler l'importance d'une définition précise des publications qui doivent être déposées au titre du dépôt légal. En effet, la législation sur le dépôt légal ne précise pas de façon explicite les documents qui en sont exclus. C'est donc au sein de la BnF qu'il convient de réfléchir à ces critères afin de bien définir ce qui relève ou non du champ du dépôt légal des périodiques. Différents textes peuvent être utilisés dans ce but:

È *La loi du 01/08/1986* sur les publications de presse

È *La norme NF en ISO 9707* portant sur les statiques relatives à la production et à la distribution des journaux, des périodiques et des publications électroniques. Tous les types de journaux, les périodiques officiels, les périodiques scientifiques de recherche, les périodiques des organisations professionnelles, syndicales, politiques, sportives, les bulletins paroissiaux, les journaux scolaires, les journaux d'entreprise, les programmes des spectacles, de radio, de télévision sous forme de périodique pouvant comporter un texte littéraire de présentation ou de communication, y sont comptabilisés dans le cadre des statistiques relatives aux journaux et aux périodiques. En sont au contraire exclues **les publications éditées à des fins publicitaires, celles considérées comme éphémères ou celles dans lesquelles le texte ne prédomine pas (musique imprimée, cartes et plans...)**

È *Les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général* des impôts relatifs aux conditions d'accès au régime économique de la presse écrite

L'utilisation conjointe de ces textes permet de définir des critères permettant d'exclure du dépôt légal des périodiques un certain nombre de documents, de réorienter leur traitement vers d'autres organismes et ainsi de recentrer l'activité des services de l'Abn consacrés aux périodiques. Il s'agit:

È *Des publications à caractère commercial*: les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts précisent effectivement que pour accéder au régime économique de la presse écrite, les publications doivent «avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité». Certains documents reçus au service des périodiques sont loin de présenter cette proportion de contenu rédactionnel. Ils devraient donc être orientés vers le service des recueils.

È Beaucoup de *publications d'entreprise* destinées à la clientèle ou au personnel sont également de la publicité déguisée. Elles sont toutefois susceptibles d'intéresser d'autres établissements qui pourraient les conserver: la bibliothèque Forney pour les catalogues

¹³ Voir les exemples de notice en annexe 4

publicitaires ou la bibliothèque de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris pour les comptes rendus annuels des sociétés commerciales.

È *Des publications scolaires*: beaucoup ne présentent aucun titre, aucune numérotation et ne paraissent pas à intervalles réguliers. Elles ne correspondent donc pas à la définition des publications de presse.

È *Les programmes de spectacles, de radio et de télévision publiés sous forme de périodiques*: lorsqu'ils concernent les programmes de spectacles, ils sont souvent destinés aux abonnés, distribués très localement et ne présentent que rarement un titre, une numérotation ou de datation permettant de les identifier comme des périodiques. Ils sont en outre souvent déposés en région et intéressent généralement plus les départements des Arts du Spectacle. Il faudra donc les orienter vers le dépôt légal «autres publications» à moins qu'ils ne comportent un éditorial, des textes de création et les mentions obligatoires pour les périodiques.

De telles réorientations permettraient de limiter la charge de travail revenant aux catalogueurs gérant les périodiques en la répartissant sur d'autres services. Le temps de travail réellement représenté par ces catégories de documents est difficilement évaluable, car aucune statistique ne dénombre les documents reçus à l'Abn de façon aussi fine. Toutefois, cela représenterait un premier pas vers un traitement plus approprié aux caractéristiques des documents. En outre, la communication en serait certainement facilitée en intégrant les documents dans un ensemble les mettant mieux en valeur et en les rapprochant des publics susceptibles de les consulter.

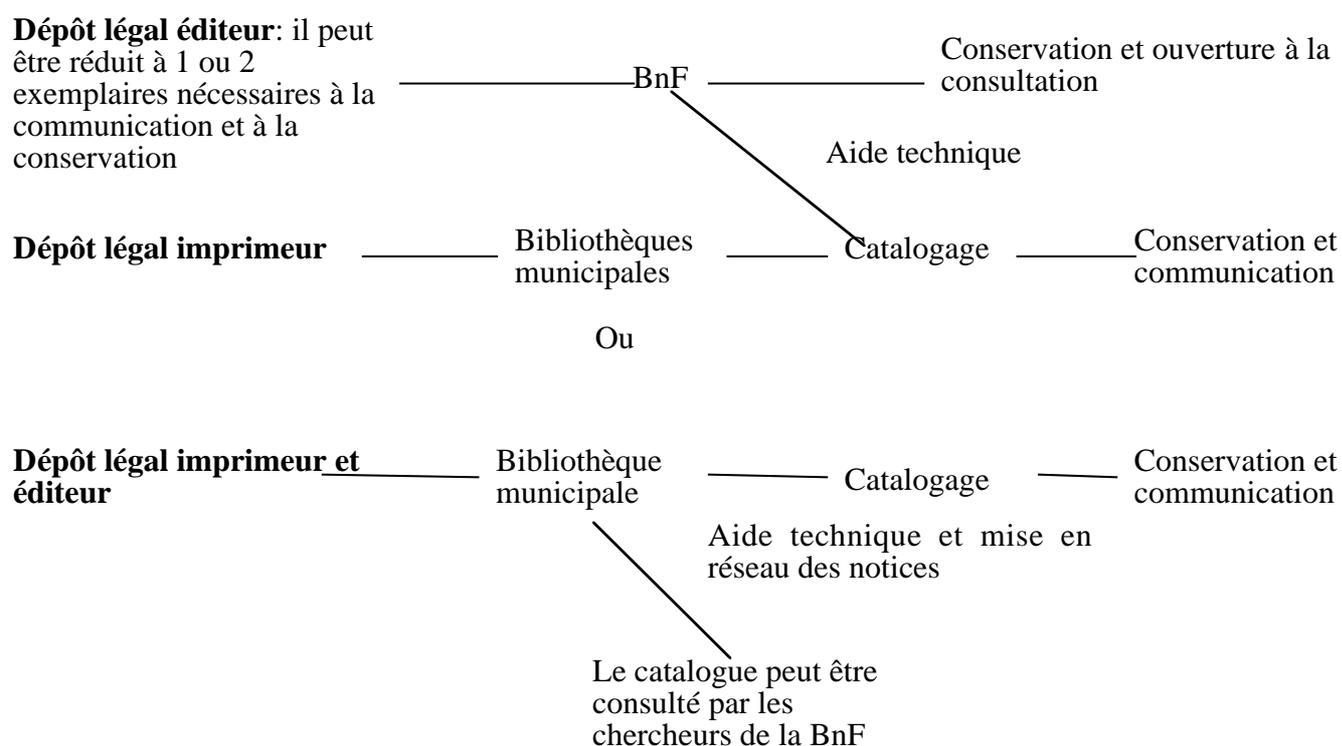
***Un service entièrement consacré aux périodiques mineurs?** Nous avons déjà abordé cette hypothèse lorsque nous avons évoqué le traitement spécifique de recueils. Cette solution est-elle applicable ou souhaitable pour ce type de documents? Chaque semaine les périodiques mineurs représentent selon les catalogueurs de 50 à 80% des 120 documents reçus à la bibliographie nationale section périodiques, soit environ de 60 à 96 documents. Ce chiffre paraît relativement faible surtout au regard des quelques 600 documents que doit traiter chaque semaine le service des recueils. S'il fallait donc envisager un traitement spécifique des périodiques mineurs, ce ne pourrait probablement pas être dans le cadre d'un service indépendant mais plutôt au sein l'Abn à moins de le rapprocher du service des recueils. Environ quatre personnes seraient alors chargées du traitement intégral de ces documents depuis la réclamation aux éditeurs jusqu'à la rédaction de la notice bibliographique et la conservation. Elles maîtriseraient alors mieux les spécificités de ces documents, pourraient se consacrer entièrement à la recherche d'informations et seraient à même de renseigner les personnes cherchant un document précis. Une telle évolution serait intéressante dans la mesure où elle amènerait une véritable réflexion sur le traitement spécifique de ces documents. Toutefois, elle nécessite d'une part une évolution importante au sein des services du dépôt légal et d'autre part de motiver du personnel pour travailler sur ces supports ce qui n'est pas forcément tâche aisée.

***Le développement d'un traitement au niveau local** : 18 bibliothèques municipales et la Bibliothèque Municipale et Universitaire de Strasbourg sont déjà depositaires du dépôt légal imprimeur pour les documents produits dans leur région. Dans ce cadre, elles reçoivent très souvent des documents concernant essentiellement la région et qui les intéressent tout particulièrement. Elles ont donc tout intérêt à les signaler au mieux et à les mettre rapidement à la disposition de leurs lecteurs. Aussi serait-il souhaitable, et particulièrement en ce qui concerne les périodiques locaux, de privilégier leur traitement au niveau des bibliothèques municipales. En effet, le catalogage de ces documents pourrait leur être délégué en s'inspirant de la politique de catalogage en réseau mis en place dans de nombreux pays et particulièrement aux Etats-Unis. Une aide technique des catalogueurs de la BnF aux personnels des bibliothèques municipales pourrait être envisagée: qu'elle se fasse a priori par une formation au catalogage ou a posteriori par une assistance en cas de problèmes. De plus le format de catalogage utilisé dans le cadre du réseau ISSN pourrait être mis à profit dans la perspective de ce traitement. La notice ISDS, plus réduite que celle rédigée traditionnellement par la BnF, nous l'avons déjà évoqué, pourrait être choisie comme niveau de catalogage

minimal imposé à toutes les BM pour les documents qu'elles traitent. La notice serait ainsi plus rapidement disponible pour les autres bibliothèques intéressées et les échanges en seraient facilités puisque le format ISDS est un format d'échange. Au-delà de cette notice, libre à chaque bibliothèque de la compléter par des renseignements bibliographiques susceptibles d'intéresser ses lecteurs.

Traitement et conservation de ces documents seraient donc assurés au plus près de leur lieu de production et donc de la majorité des lecteurs intéressés par leur consultation. Si certains chercheurs de la BnF sont également intéressés il faudra alors leur expliquer l'intérêt de conserver ces documents en région, leur signaler leur localisation et éventuellement leur offrir la possibilité de leur communiquer les documents recherchés, par le biais du Piêt Entre Bibliothèque par exemple. C'est donc ici toute l'importance de la décentralisation des tâches traditionnellement confiées à la BnF qui est mise à jour. Le travail en réseau offre des perspectives intéressantes qu'il ne faut pas ignorer.

Dans ce cadre différentes orientations peuvent être retenues pour traiter de façon décentraliser les documents régionaux ou locaux.



Si la première solution respecte plus la tradition de conservation exhaustive de la production éditoriale française au sein de la BnF, elle reste toutefois lourde à gérer. Le second modèle semble plus intéressant et plus souple. Il permettrait en outre de donner tout son sens à la politique des pôles associée développée par la BnF.

***Envisager un assouplissement du dépôt légal en ce qui concerne les périodiques mineurs.** De fait, nombre de ces publications ne sont pas déposées à la BnF ni même dans les bibliothèques municipales. Pour ce genre de périodiques, les réclamations sont rarement faites car il est très difficile d'avoir connaissance de leur existence ou parce que les services du dépôt légal ne jugent pas que la publication justifie, de par son intérêt, de mettre en œuvre une procédure de réclamation souvent lourde. Les collections de périodiques mineurs conservées à la BnF sont donc souvent incomplètes. Aussi, pourquoi ne pas officialiser cette collecte partielle des périodiques mineurs afin de la rationaliser. En effet, il serait sans doute préférable de procéder pour le traitement et la conservation par échantillonnage pour se concentrer sur quelques publications représentatives d'un type de parutions et particulièrement en ce qui concerne les gratuits d'annonces. Toutefois de telles mesures posent des problèmes en termes juridiques puisque, selon la législation, le dépôt légal doit être exhaustif. D'autre part quelle position peut avoir dans ce cas la BnF face à un lecteur souhaitant consulter une publication, dans le cadre d'un litige par exemple, qui n'aurait pas

été conservée? Une telle réforme ne peut donc être mise en place sans l'aval du Conseil Supérieur du Dépôt Légal. Il paraît également intéressant que cette réforme se fasse en parallèle avec une décentralisation de la gestion des documents d'intérêt local par les bibliothèques municipales.

***Une notice simplifiée pour les périodiques mineurs.** Il est intéressant de noter qu'un traitement bibliographique spécifique a déjà été mis en place puis abandonné pour les journaux gratuits d'annonces. En effet, pour ce type de publication de nombreux titres se déclinent localement pour couvrir au mieux les zones commerciales. Des éditions principales et leurs déclinaisons locales (les éditions secondaires) avaient donc été définies. Le titre-clé et l'ISSN étaient alors supprimés pour les éditions secondaires. Mais ces simplifications ont posé de nombreux problèmes car les zones supprimées permettent de faire le lien avec les autres formes du titre. Il fallait donc préciser tous ces liens en zone de note ce qui est relativement long tant au niveau de la rédaction de la notice que de la recherche. En outre, les modifications dans les titres, les fusions, scissions... étant fréquentes pour ce type de publications, le suivi de titre était lourd et difficile à mettre en œuvre.

Une alternative pourrait être trouvée à ce problème en traitant **les publications présentes dans différents départements comme des collections**. Une notice avec des zones communes à toutes les publications pourrait être rédigée puis des notices distinctes pour chaque publication rattachée à la notice principale. Chaque titre conserverait un numéro d'ISSN permettant d'établir des liens. Un tel traitement permettrait d'atténuer les conséquences des fréquents changements de titre affectant ces publications, grâce aux liens.

Il ne faut effectivement pas perdre de vue que la notice qui va être enregistrée dans BN Opale doit **permettre d'une part d'identifier sans ambiguïté un titre mais également d'établir ses liens avec d'autres publications, son passé...** Aussi, il faut être très attentif dans la perspective de la mise en place d'une notice réduite à ne pas entraver ces différentes fonctions. Dans ce cadre, le format mis en place par l'ISDS pour la rédaction de notice est particulièrement intéressant. Nous avons déjà étudié ce format plus en détail et avons souligné que les allègements proposés ne sont pas de nature à limiter les recherches sur cette notice. De telles réductions appliquées au traitement des périodiques mineurs éviteraient aux catalogueurs d'avoir à effectuer certaines recherches d'information longues mais pas forcément indispensables à l'identification du titre. **Cette solution semble être une solution intermédiaire** relativement intéressante entre une notice complète et d'autres plus réduites mais ne permettant plus une identification rapide et efficace des titres. En outre, cette notice ISDS est la seule à proposer une forme normalisée de notice allégée. Les réflexions sur ce sujet, que ce soit au niveau national ou international sont encore assez limitées.

En définitive cette notice ne permettra peut-être pas aux catalogueurs de gagner un temps considérable sur chaque document mais leur évitera de se focaliser sur certains problèmes finalement sans grande importance au regard de l'utilisation qui sera par la suite probablement faite de leur notice. En outre, l'adoption de la notice ISDS pour la rédaction de notices bibliographiques des périodiques mineurs ne prend tout son sens que si elle accompagne la décentralisation de leur gestion au niveau régional. Le format ISDS étant prévu pour les échanges, il facilitera la communication entre les bibliothèques municipales et la BnF.

CONCLUSION

En définitive il apparaît donc qu'une gestion spécifique des périodiques mineurs appelle certaines modifications importantes dans le traitement actuellement appliqué aux documents reçus par dépôt légal. Certaines peuvent être directement mises en place au sein de l'Abn mais d'autres demandent des réformes plus importantes. En effet, la législation sur le dépôt légal actuellement en place est extrêmement rigide et limite les modifications envisageables. C'est donc ici la conception actuelle du dépôt légal, ses buts et ses principes, qui demanderait à être revue par le législateur.

Toutefois, certaines modifications dans l'organisation des services de l'Abn devraient permettre dans un avenir assez proche de rationaliser sur certains points le traitement bibliographique des périodiques. Ainsi, la mise en place du Système Informatique (SI), annoncée pour la seconde moitié de l'année 1998 permettra aux bulletineurs du dépôt légal de constituer une notice succincte dès l'arrivée du document. Cela permettra aux catalogueurs d'avoir une base de travail et aux bulletineurs d'avoir une trace de la publication avant même la création de la notice complète par les services de la Bibliographie nationale.

D'autre part, une réflexion sur la démarche qualité a été entreprise depuis quelques années au sein de l'Abn. Des actions ont été mises en place dans ce sens afin de d'améliorer la productivité du travail sans toutefois nuire à sa qualité. Certaines réorganisations du circuit du document (lien plus étroit entre le dépôt légal et les services de la Bibliographie nationale par exemple) ont déjà permis d'avancer dans ce sens. Au-delà, des indicateurs de qualité ont été mis en place et permettent de s'interroger sur les objectifs premiers du service et sur ses priorités.

Des évolutions sont donc perceptibles au sein de l'Abn. Toutefois elles concernent le traitement des périodiques dans leur ensemble et aucune mesure particulière n'est encore annoncée concernant les périodiques mineurs. Un groupe de travail a cependant été constitué pour réfléchir à la notion de périodique et définir de façon précise les documents qui doivent être traités par les services de l'Abn section périodiques. Un premier pas est donc franchi. Mais les modifications souhaitables dans le traitement des documents telles que le rapprochement avec les bibliothèques municipales étant lourdes à mettre en œuvre, des évolutions sur le plan pratique ne seront certainement pas perceptibles dans l'immédiat.

Annexes

Annexe 1: Bibliographie

Annexe 2: Exemples de notices de traitement r édigées par le service périodique de la Bibliographie nationale et par le service des recueils

Annexe 3: Exemples de notices de traitement selon le format p ériodiques et Isds

Annexe 4: Exemples de notices de p ériodiques rédigées par la Bibliothèque du Congrès

Annexe 5: Questionnaire remis au catalogueur

Annexe 6 : Organigrammes de la Direction du Développement Scientifique et des Réseaux et de l'Agence bibliographique nationale

ANNEXE 1

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

Belot, Giséla. *L'échange de données bibliographiques dans le domaine des publications en série*. mémoire d'étude du diplôme de conservateur de bibliothèque. ENSSIB, 1996

Bérherly-Lory, Anne et Al. *Revue et magazines d'aujourd'hui: guides des périodiques à l'intention des bibliothèques*. 3^e édition. Paris: Cercle de la Librairie, 1990

Collet, Hervé. *Et la presse associative*. Etude réalisée par l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs et le Centre de création industrielle, service pour l'innovation sociale. Sous la responsabilité de Pierrette Destanque... Paris: CCI, 1984

Jasion- Aldershot, Jan T. *The international guide to legal deposit*. Ashgate, 1991

Leteinturier, Christine. Typologie de la Presse. In Encyclopédia Universalis

Melot, Michel et Cahart, Patrice. *Propositions pour une grande bibliothèque: rapport au Premier Ministre*. Novembre 1988

Raux, H-F. *Répertoire de la presse et des publications périodiques*. Paris: La documentation française, 1958

Séguin, Jean-Pierre et Le Gourriérec, Louis. *Rapport à monsieur le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et à monsieur le Ministre de la culture sur le fonctionnement du dépôt légal*. mars 1985

SJTI. *Tableaux statistiques de la presse*. Paris, La documentation française, 1994

Association Française de Documentation. *Vocabulaire de la documentation*. Paris, AFNOR, 1985

Les articles de périodiques

Giuseppe Vitellio. Legal deposit throughout the european Community: Results of an enquiry. *Alexandria*, 5(1), 1993

Annick Bernard. Le traitement automatisé du dépôt légal et l'avenir de la Bibliographie de la France. *Bulletin de l'association des bibliothécaires Français*. n° 141; 4^e trimestre 1988

Dominique Brégiroux. Le supplément I de la bibliographie de la France. *Bulletin de l'association des bibliothécaires Français*. n° 141; 4^e trimestre 1988

Elizabeth Freyre. L'accès à la base BN-Opale et la fourniture de notices par la Bibliothèque Nationale. *Bulletin de l'association des bibliothécaires Français*. n° 148, 3^e trimestre 1990

Annick Bernard. Le point sur la Bibliographie nationale française. *Bulletin de l'association des bibliothécaires Français*. n° 148, 3^e trimestre 1990

Chantal Freschard et Jacques Gana. Le catalogue collectif des publications en série. *Bulletin de l'association des bibliothécaires Français*. n° 148, 3^e trimestre 1990

Pierre Godeffroy, «le réseau international de l'ISSN» *Bulletin de l'association des bibliothécaires de France*/ n° 163, 2^e trimestre 1994

Catherine Marandas. Le centre national d'enregistrement des publications en série. *Bulletin de l'association des bibliothécaires de France*. n° 163, 2^e trimestre 1994

Yves Moret. Le catalogue collectif des publications en série. *Bulletin de l'association des bibliothécaires de France*. n° 163, 2^e trimestre 1994

Alix Chevalier. La nouvelle législation française du dépôt légal. *Bulletin de l'association des bibliothécaires de France*. n° 163, 2^e trimestre 1994

Pierre Parbel. L'agence bibliographique nationale: des perspectives nouvelles pour des missions traditionnelles *Bulletin de l'association des bibliothécaires de France*. n° 163, 2^e trimestre 1994

Jean-paul Gaschignard. Bibliographie nationale française: point de vue des utilisateurs sur la qualité des notices. *Bulletin de l'association des bibliothécaires de France*. n° 163, 2^e trimestre 1994

Claire Vayssade et Marcelle Beaudiquez. Entre mission et services: l'offre bibliographique de la BnF: présentation et perspectives. *Bulletin de l'association de bibliothécaires Français*. n° 172, 3^e trimestre 1996

Dominique Lahary. Les produits bibliographiques de la BnF: point de vue d'un utilisateur. *Bulletin de l'association de bibliothécaires Français*. n° 172, 3^e trimestre 1996

Terry L. Weech. La bibliothèque du Congrès et la coopération entre bibliothèques. *Bulletin de l'association des bibliothécaires français*. n°172, 3^e trimestre 1996

Claire Vayssade. La démarche qualité à l'Agence bibliographique nationale. *Bulletin des Bibliothèques de France*. T. 43, n°1 1998

La documentation interne aux services de catalogage, documentation professionnelle

Le manuel de l'ISDS

Le guide pratique du catalogueur, Interarc (s)

Essai de typologie des périodiques. Dominique Brégeroux. Agence bibliographique nationale, livre

Comptes rendus des réunions d'un groupe de travail sur la typologie des documents entrant au dépôt légal et les filières de traitement

Note de Mme Honoré «département des entrées: critères des publications traitées par le service des recueils», 6 avril 1978

Note de G. Boisard sur les critères de répartition des publications, 9 décembre 1986

Norme ISO 9707 sur les statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux, de périodiques et de publications électroniques

ANNEXE 2

Document 1: notice de traitement r édigée par le service de la Bibliographie nationale
section périodiques

Document 2: Notice de traitement r édigée par le service des recueils

ANNEXE 3

Document 1: Notice de traitement rédigée par le service de la Bibliographie nationale
section périodiques

Document 2: Notice selon le format ISSN, utilisé pour les échanges

ANNEXE 4

Notices rédigées selon le format utilisé par la Bibliothèque du Congrès

ANNEXE 5

Questionnaire remis au catalogueur

Le travail de catalogage sur les périodiques mineurs : évaluation du temps de traitement et des problèmes rencontrés

Qu'entendons-nous ici par "périodiques mineurs" ?

La presse de société :

Diffusée à peu d'exemplaires, produite de façon "artisanale", elle concerne un groupe social, une communauté locale assez réduite et un public très spécifique. Elle assure une fonction de lien sociale, de communication. Il s'agit de :

1) *la presse associative* : elle porte sur :

- * la vie locale (quartiers, villages...)
- * la défense ou la promotion de groupes ou d'associations locales
- * la vie culturelle locale
- * la vie scolaire (dont presse d'association des parents d'élèves)
- * les anciens combattants
- * le sport
- * les doctrines et les opinions : journaux politiques, journaux électoraux, théologie et religion... Il s'agit ici de publications rapportant l'activité, l'organisation des ces associations au niveau local (section d'un parti politique, paroisse...)
- * l'histoire et la culture locale
- * la presse mutualiste
- * la vie interne des entreprises (publications à destination leur personnel)

2) La presse coopérative

3) La presse mutualiste

4) La presse syndicale (activité du syndicat au niveau local)

Dans chacun de ces cas le sujet est traité au niveau local.

La presse alternative :

- * les journaux de lycéens, de détenus...
- * les fanzines

La presse gratuite locale :

- * Presse d'annonces locales
- * Presse de programmes d'arts et de spectacles
- * Publications liées à un événement local (commerciale, artistique ou touristique)

Questionnaire:

1) La liste des périodiques mineurs présentée ci-dessus correspond-elle à ce que, dans le cadre de votre activité vous considérez comme des périodiques mineurs ? Si non quelles modifications serait-il souhaitable d'y apporter?

2) Combien de périodiques dits mineurs traitez-vous approximativement chaque semaine ?

3) Quel temps de traitement nécessitent-ils en moyenne ?

4) Quels problèmes, difficultés se posent au cours du traitement bibliographique des documents ? Quelles zones de traitement posent problème?

5) Quelles simplifications seraient-il possible, selon vous, d'apporter au traitement bibliographique de ces documents en tenant compte de leur spécificité ?

ANNEXE 6

Document 1 : organigramme de la DDSR

Document 2: Organigramme l'Agence bibliographique nationale

Annexe 7

Exemples de publications mineures reçues à l'Abn